

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 juin 2026

Nombre de Conseillers En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 4 Présents : 23 Qui ont pris part au vote : 27 QUORUM : 14	L'an deux mil vingt-six, le quinze juin à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de la Commune de MARCHIENNES s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire de la Commune, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins 5 jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.
Date de la convocation 29/05/2026 Date d'affichage 29/05/2026	ETAIENT PRESENTS : Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Raymond WOLICKI, Régis NOTOT, Eric RENARD, Antoine HALLUIN, Fabrice HOURIEZ, Jean-Claude LEYNAERT, Eloi LEMAIRE, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Cathy NOTOT-GOS, Catherine KOPEC, Frédérique FERREIRA, Sylvie ROUSSELLE, Mélanie DELANNOIS, Dominique LUPINO, Gwendoline GARCIA, Pascale LECLEIRE. ETAIENT ABSENTS : 0 ONT DONNÉ PROCURATION : 4 Pascal ROUSSEAU à Claude MERLY, Sandrine SPARTY à Laurent MARTINEZ, Agathe MASTROMONACO à Antoine HALLUIN, Christine MASSET à Pascale LECLEIRE Formant la majorité des membres en exercice SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU

Délibération n° 2026/56/CM/ND

Objet : *Acceptation d'une offre de concours pour l'installation d'une signalisation lumineuse sur le chemin de halage de Marchiennes*

Préambule

Le chemin de halage en rive droite de la Scarpe, relevant du domaine public fluvial et géré par Voies Navigables de France, est ouvert à la circulation publique et réglementé par arrêté municipal pris au titre des articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 2026/40/CM/ND adoptée en Conseil municipal le 23 Avril 2026 stipulée que la SARL JDH serait propriétaire des équipements de signalisation tricolore implantés sur cette voie. Toutefois, s'agissant d'équipement lié à la police de la circulation, cela ne peut pas être possible. Cela doit être un équipement public placé sous la responsabilité de la commune et du maire.

L'accès au parking de la SARL JDH emprunte le chemin de halage, voie publique trop étroite pour permettre une circulation simultanée dans les deux sens. Pour des raisons de sécurité, un alternat géré par feux tricolores s'impose. Ce besoin étant exclusivement lié à l'activité commerciale de l'établissement, il revient naturellement à la SARL JDH d'en supporter le coût. L'offre de concours permet à la SARL JDH de financer les équipements sur ses fonds propres, préservant ainsi les deniers publics, tout en assurant à la

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

ENTRE : La Commune de Marchiennes, représentée par Monsieur Claude MERLY, Maire en exercice, dûment autorisé par délibération N°2026/15/CM/ND en date du 22 Mars 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

ET : La société SARL JDH dont le siège est situé 11 rue de l'Ecluse, représentée par Mesdames Mathilde DOURDIN et Karine COURTENS, ci-après dénommée « les Co-contractants »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement d'un dispositif de feux tricolores sur le chemin de halage sis rue de l'Ecluse, afin de sécuriser les flux de véhicules générés par l'activité du Co-contractant.

Article 2 : Nature de l'offre de concours

Le Co-contractant s'engage, par la présente offre de concours, à prendre à sa charge exclusive :

- L'acquisition du matériel de signalisation conforme aux normes NF et à l'IISR en vigueur.
- Les travaux d'installation et de raccordement électrique.
- Les frais de mise en service.

Article 3 : Caractéristiques techniques et contrôle

Le choix du matériel et le plan d'implantation doivent être soumis pour validation préalable aux services techniques de la Commune. La Commune se réserve le droit de refuser tout matériel non homologué ou non conforme aux exigences de sécurité routière. Les travaux sont réalisés sous la surveillance des services techniques communaux.

Article 4 : Transfert de propriété et réception

Dès l'achèvement des travaux et après réception contradictoire par la Commune, les installations deviennent la propriété de la Commune. Elles sont alors qualifiées d'ouvrages publics.

Article 5 : Entretien, Maintenance et consommation électrique

Le Co-contractant s'engage à supporter les frais de maintenance, de réparation ainsi que la consommation électrique du dispositif.

La Commune assure la maintenance et les réparations du dispositif et refacture annuellement les coûts réels au Co-contractant. La commune adresse au co-contractant une facture récapitulative avant le 31 mars de l'année N+1. Le co-contractant dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture, pour s'en acquitter. Passé ce délai, des intérêts sont dus de plein droit au taux légal en vigueur.

En cas de défaillance du matériel mettant en péril la sécurité publique, la Commune pourra procéder d'office aux réparations urgentes, aux frais du Co-contractant.

Article 6 : Responsabilité

La Commune assure la responsabilité de la police de la circulation. Toutefois, le Co-contractant garantit la Commune contre tout recours lié à un défaut de conception, de fabrication ou de conformité du matériel fourni, dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans, à compter de sa signature. A l'échéance, elle sera renouvelée par tacite reconduction, pour des périodes successives de 1 (un) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception adressée au moins (3) trois mois avant la date d'échéance. Elle pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de cessation d'activité commerciale ou en cas de non-respect des engagements contractuels par les co-contractants.

Article 8 : Procédure

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint Hilaire – 59000 LILLE. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Marchiennes, le en deux exemplaires dûment signés par chacune des parties dont un exemplaire sera remis à chacune des parties.

commune la maîtrise de sa voirie. Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les conditions suivantes :

- La SARL JDH finance et fournit l'intégralité des équipements de signalisation tricolore,
- A l'issue d'une réception contradictoire, les feux intègrent le patrimoine communal et sont placés sous la responsabilité du Maire ;
- L'ensemble des charges afférentes, fourniture, pose, raccordement électrique, maintenance, réparation et consommation d'énergie demeure à la charge exclusive de la SARL JDH ;
- Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'offre de concours ainsi que tout acte nécessaire à son exécution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu l'avis de la commission « Finances – Administration Générale – RH » en date du 29 mai 2026 ;

Considérant le projet d'aménagement de l'accès au parking de l'établissement SARL JDH situé 11 rue de l'Ecluse nécessitant l'emprunt d'une section du chemin de halage ouvert à la circulation publique ;

Considérant que l'étroitesse de ladite voie impose, pour des raisons de sécurité publique et de fluidité du trafic, la mise en place d'un alternat géré par feux tricolores ;

Considérant que ce besoin est exclusivement généré par l'activité commerciale de l'établissement précité ;

Considérant l'offre de concours proposée par Mmes Mathilde DOURDIN et Karine COURTENS, agissant pour le compte de la société SARL JDH, consistant en la prise en charge financière totale et la fourniture des équipements de signalisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : ACCEPTE le principe de l'offre de concours proposée par la SARL JDH pour l'installation de feux de signalisation sur le domaine public.

Article 2 : PRÉCISE que l'ouvrage, une fois installé et réceptionné contradictoirement par la commune, sera intégré au patrimoine communal et placé sous la responsabilité du Maire au titre de la police de la circulation.

Article 3 : DIT que l'intégralité des frais de fourniture, de pose, de raccordement, de mise en service ainsi que les frais de maintenance, de réparation et de consommation électrique seront à la charge de la SARL JDH.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'offre de concours correspondante, jointe en annexe, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : ABROGE la délibération n° 2026/40/CM/ND du 23 avril 2026.

Vote du Conseil Municipal : Unanimité ☐ Majorité ☒

Pour : 23 voix Abstention : 0 voix Contre : 4 voix Mmes Masset et Lecleire – MM. Leynaert et Lemaire

Certifié conforme,

Ainsi fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

La secrétaire de séance,
Adjointe à l'environnement
Carole HURIAU



Le président de séance,
Le Maire,
Claude MERLY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication